

Le Conseil Constitutionnel supprime l'amende de 5% pour non déclaration de compte à l'étranger et ouvre un droit à restitution pour le contribuable

Publié le sur [LinkedIn Pulse](#)
Sylvain Cornon scornon@clc-avocats.com

(i) Le 2 du IV de l'article 1736 du code général des impôts (CGI) prévoit au deuxième alinéa, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi No.2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 : « *Si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du présent 2 [ndla : soit 1 500 € ou 10 000 €]* ».

Le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, vient d'abroger cette disposition dans sa décision No.2016-554 du 22 juillet au motif, relevé d'office, qu'il s'agit d'une sanction manifestement disproportionnée qui méconnaît le principe de proportionnalité des peines (article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789).

En effet après avoir relevé que « *cette amende est encourue même dans l'hypothèse où les sommes figurant sur ces comptes n'ont pas été soustraites frauduleusement à l'impôt* », le Conseil

en déduit que « le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer », à savoir « *un simple manquement à une obligation déclarative* ».

On peut s'interroger sur la portée de cette décision qui pourrait s'étendre à d'autres sanctions fiscales similaires telle que l'amende pour défaut de déclaration d'un trust dont le montant égal à 12,5% des biens ou droits placés dans celui-ci ainsi que des produits qui y sont capitalisés (article 1736-IV bis du CGI).

(ii) La décision du 22 juillet prend effet à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Point pratique important, le Conseil ajoute que l'abrogation s'applique aux amendes prononcées « *et qui n'ont pas donné lieu à jugement devenu définitif ou pour lesquelles une réclamation peut encore être formée* ».

En principe le contribuable peut déposer une réclamation contentieuse jusqu'au 31 décembre de la deuxième année de la mise en recouvrement ou du versement de l'impôt contesté où,

de façon générale, de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation (art. R* 196-1 du Livre des procédures fiscales).

Au surplus, dans le cas où le contribuable a fait l'objet d'une procédure de rectification de la part de l'administration fiscale, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter sa réclamation c'est à dire en général jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle où les rectifications ont été notifiées (art. R* 196-3 du Livre des procédures fiscales).

Notre avis

Ces textes permettent, selon les cas, de demander la décharge de cette amende sur les trois ou quatre années antérieures, soit 2013/2014.

CLC peut assister les contribuables ayant subi cette sanction disproportionnée pour étudier leur dossier et, le cas échéant, introduire une réclamation contentieuse.

Décision No.2016-554 QPC du 22 juillet 2016

CLC

65 AVENUE MARCEAU
F-75116 PARIS
TÉL. +33 1 47 20 72 72
WWW.CLC-AVOCATS.COM

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.
© CLC.avocats. Tous droits réservés.